

# **GE\_GERICHTE ACPR/1001/2023 vom 22. Dezember 2023**

GE Cour de justice, 2023-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_1001\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1001_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/1001/2023 du 22 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/1001/2023 del 22 dicembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Partie à la procédure P/1 \_\_\_\_\_/2020, en tant que parties plaignantes (art. 104 al. 1 let. b CPP), les requérantes ont qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).

### **E. 2**

La citée estime que la demande est tardive au sens de l'art. 58 al. 1 CPP. Dans la mesure où, dans l'arrêt ACPR/1000/2023 rendu ce jour, la Chambre de céans retient que les recours contre les levées de séquestre ne sont pas tardifs, tel devrait aussi être le cas pour la présente demande. La question souffre toutefois de rester indécise, compte tenu de ce qui suit.

### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2).

- 7/10 - PS/72/2023 L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, § 76).

### **E. 3.2**

Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que la personne en cause est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont

est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_305/2019 et 1B\_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.1). Autre est la question lorsque de telles erreurs dénotent un manquement grave aux devoirs de la charge, un préjugé au détriment d'une des parties à la procédure ou un manque de distance et de neutralité (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2014. n. 59 ad art. 56 CPP).

### **E. 3.3**

En l'espèce, les requérantes reprochent à la Procureure d'avoir, à trois reprises, ordonné des levées partielles de séquestre sans les avertir, ni leur laisser l'opportunité de se déterminer. Sur ces trois occurrences, deux sont intervenues alors que l'accès des requérantes au dossier était contesté par le prévenu, lequel a expressément listé les pièces relatives aux séquestres (et à leurs levées) parmi celles auxquelles les parties plaignantes ne devaient pas accéder. Dans ce contexte, la situation de la Procureure ne lui permettait pas, sauf à rendre sans objet la procédure initiée sur ce volet, de notifier à ces dernières les décisions litigieuses. Il est d'ailleurs rappelé que la citée a rendu une ordonnance dans le sens d'un accès au dossier sans restriction des requérantes et que seul l'effet suspensif obtenu par le prévenu a empêché ces dernières d'en bénéficier jusqu'à l'arrêt de la Chambre de céans. Certes, la Procureure a admis avoir omis de transmettre aux parties plaignantes la première décision de levée partielle de séquestre. Cette erreur ne suffit pas, à elle seule, à créer une apparence de partialité ou de manque d'indépendance, d'autant moins que, comme mentionné, la Procureure défendait précisément le droit d'accès au dossier des requérantes.

- 8/10 - PS/72/2023 Pour le surplus, les raisons qui ont conduit la Procureure à ordonner ces levées partielles de séquestre relèvent de son appréciation et de la conduite de l'instruction. Ces décisions ont fait suite à des demandes du prévenu faisant valoir des motifs personnels pour solliciter la libération partielle de ses avoirs. Elles sont sujettes à recours, voie que les requérantes ont d'ailleurs empruntée. Même à supposer que ces levées eussent été disproportionnées, voire illicites, et susceptibles de causer un dommage aux requérantes, ce que ces dernières soutiennent dans la procédure parallèle contre les décisions en cause, cela ne suffirait pas encore, en l'absence d'autres indices, pour retenir une prévention de la part de la magistrate.

### **E. 4**

La requête sera ainsi rejetée.

### **E. 5**

Les requérantes, qui succombent, assumeront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP), fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 13 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - PS/72/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.